

GE_GERICHTE ATAS/720/2009 vom 26. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_720_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/720/2009 du 26 avril 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/720/2009 del 26 aprile 2007

Erwägungen

E. 10

décembre 2008 à l'intimé en indiquant qu'il contestait la décision du 19 mars 2008; Que la décision visée étant une décision sur opposition, il incombait à l'intimé de transmettre ledit courrier sans délai au Tribunal de céans comme objet de sa compétence (cf. art. 30 LPGa); Qu'elle a considéré cependant ledit courrier comme une demande de reconsidération, sur laquelle elle a refusé d'entrer en matière; Que cela étant, le recourant a interjeté recours 14 février 2009, déclarant contester la décision sur opposition du 19 mars 2008;

A/498/2009 - 4/5 - Que le recours est interjeté manifestement hors du délai légal de 30 jours; Qu'en vertu de l'art. 40 al. 1 LPGa, un délai légal ne peut être prolongé; Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, un terme étant ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181); Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGa) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai; Qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a); Que par empêchement non fautif, il faut entendre aussi bien l'impossibilité objective ou la force majeure que l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable; Que ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement; qu'en définitive, il ne faut pas que l'on puisse reprocher au requérant une négligence (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire ad. art. 35 OJ, n° 2.3sv; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, n° 151); Qu'en l'espèce, le recourant présente certes des problèmes de santé; Qu'il a déclaré qu'il n'était pas hospitalisé en mars 2008, qu'il était cependant suivi par son médecin traitant; Qu'il a expliqué qu'il avait perdu confiance dans les gens et qu'il n'avait pas pu demander à quelqu'un de l'aider; Qu'il ne résulte pas des déclarations du recourant qu'il était dans l'impossibilité objective de désigner un tiers pour l'aider dans sa démarche, que ce soit par l'entremise de son épouse, de son médecin traitant ou d'un service social, avant le 10 décembre 2008; Que les motifs avancés par le recourant, pour compréhensibles qu'ils soient, ne sauraient constituer un cas de force majeure au sens de la loi permettant une restitution du délai de recours;

A/498/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.